

sence de MM. les Inspecteurs d'écoles, dans ses assemblées qui se tiennent régulièrement tous les trois mois. Ce désir a été généralement manifesté parmi les Instituteurs, à la dernière conférence, tenue le 28 janvier dernier : aussi m'a-t-on chargé, comme secrétaire de l'Association, de vous le faire connaître et de vous en dire le motif. Les Instituteurs, persuadés que dans le corps enseignant, comme partout ailleurs, l'union fait la force, aiment à voir s'intéresser à leur cause toutes les personnes préposées à l'enseignement. Et, s'il est quelques-uns dont ils doivent particulièrement rechercher le concours, ce sont certainement les Inspecteurs, qui, par leur habitude d'apprécier les détails de l'enseignement, les progrès de l'éducation, peuvent si bien donner d'excellents conseils, de précieux avis pour les circonstances difficiles.

C'est pourquoi, les Instituteurs, qui comprennent si bien ce qui les intéresse, sollicitent votre présence à leur prochaine assemblée, qui aura lieu samedi, le 26 du présent mois. Ils vous seront infiniment reconnaissants pour les sacrifices que vous vous imposerez pour eux, ainsi que

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Mais, tentative vaine, inutile !

Parmi les Inspecteurs ainsi priés de joindre leurs efforts à ceux des Instituteurs, MM. Bardy, Tanguay et Juneau seuls répondirent à l'appel : les autres, à l'exception toutefois de MM. Béland, Boivin et Rouleau, ne firent même parvenir à M. le secrétaire aucun accusé de réception.

Instituteurs qui lisez ces lignes, vous le voyez : vous ne devez compter que sur vous-mêmes. La plupart de ceux que la loi a spécialement chargés du soin de veiller aux progrès de l'éducation en général, et de la classe enseignante, et particulièrement, s'occupent médiocrement de ces nobles soins.

Encore une fois, ne comptez que sur vos propres forces ; faites-vous un devoir de faire partie de l'Association et d'assister aussi régulièrement que possible aux conférences.

A ceux de vos confrères qui jusqu'à ce jour ont tardé à s'enrôler sous la noble bannière déployée par les membres de l'Association, dites que les talents ne sont rien, s'il ne sont éclairés, guidés par l'expérience ; dites encore que l'esprit de corps est aussi nécessaire aux membres d'une même profession, qu'aux habitants d'un même pays ; dites enfin qu'il faut être de son temps, c'est-à-dire à la hauteur des progrès que chaque jour amène dans toutes les sciences.

Dans la liste des trésoriers de l'Association nous avons omis involontairement de nommer M. Bruno Pelletier, qui a rempli cette charge avec habileté, de 1859 à 1860.

—00000—

Quand la prochaine assemblée des Bureaux d'Examineurs aura-t-elle lieu ?

Telle est la question que nous ont posée la semaine dernière deux candidats au brevet d'instituteur : nous avouons en toute humilité être incapables d'y répondre positivement.

Voici ce que dit la loi :

Art. 1er.—“ Tous les Bureaux d'Examineurs s'assembleront les premiers *mardis* des mois de février, mai, août et novembre de chaque année ; et ne s'assembleront dans aucun autre temps. Excepté, cependant, que s'il n'y avait point de *quorum*, les membres présents, ou le secrétaire, peuvent ajourner l'assemblée à un jour ultérieur, au moins quinze jours plus tard, et avis de cet ajournement sera donné au moins huit jours d'avance à chacun des membres. Il ne sera point nécessaire de donner d'avis public des assemblées des Bureaux d'Examineurs dans les journaux.” *

Par ce qui précède on voit que les Bureaux d'Examineurs ne peuvent s'assembler que les premiers *mardis* des mois de février, mai, août et novembre de chaque année ; or, en 1864, il se trouve que le premier *mardi* du mois de novembre est une fête d'obligation : la Toussaint. Ce jour-là, les Bureaux ne peuvent donc examiner aucun aspirant. Nous croyons même qu'au point de vue catholique ils ne peuvent tenir, pour des fins purement civiles, aucune séance légale le jour d'une fête d'obligation,—ne fût-ce que pour décider qu'ils s'assembleront de nouveau le lendemain, ou tout autre jour quelconque.

L'article premier dit, il est vrai que les Bureaux pourront ajourner l'assemblée, au moins quinze jours plus tard ; mais c'est dans le cas seulement où, à l'assemblée convoquée en vertu des règlements, il n'y aurait pas *quorum*. On voit donc qu'il ne s'agit nullement du cas où le jour fixé par la loi pour la convocation des membres des Bureaux tomberait un jour de fête d'obligation.

Dans le même article il est dit encore qu'il “ ne sera point nécessaire de donner d'avis public des assemblées des Bureaux d'Examineurs dans les journaux.”

Si MM. les Conseillers de l'Instruction

* Voir : Règlements pour l'examen des candidats au brevet ou diplôme d'instituteur, dans le Bas-Canada, page 3. Les mots soulignés dans la citation ci-dessus sont de nous.